# JOURNAL OFFICIEL

DES

## ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OCÉANIE

PARAISSANT LE 1" ET LE 16 DE CHAQUE MOIS

MATAHITI 75. No 12.

TE VEA A TE HAU NO TE MAU HAAPAO RAA FARANI I OTEANIA

MAHANA 16 NO TIUNU 1926.

#### **ABONNEMENTS**

SIX MOIS 3 MOIS

Etablissements francais de l'Océanie. en: Colonies et

Union postale....

20 fr.

26 fc.

#### ABONNEMENTS ET ANNONCES

Les demandes d'abonnement et d'annonces devront être adressées au Chef de l'Imprimerie, à Papeete.

PRIX DU NUMERO : VOIR AUX AMMONCES

Les abonnements et les annonces sont payables d'avance.

#### ANNONCES ET AVIS

Annonces judiciaires: la ligne	0 75.
Les mêmes, renouvelées : la ligne	<b>035</b>
Annonces commerciales et avis divers :	4 50

Les mêmes, renouvelés : la ligne....

#### SOMMAIRE

#### PARTIE OFFICIELLE

1926	<del></del>	Pages
	ACTES DU POUVOIR CENTRAL	
2 juin	Arrêté promulguant dans la Colonie le décret du 15 avril 1926, réglementant l'application, pendant la période 1926-1929, de l'article 90 de la loi du 13 juillet 1925 relatif à l'entrée en France sous le régime de la franchise d'un contingent annuel de rhums et tafias en alcool pur des colonies françaises	
4 juin	Arrêté promulguant dans la Colonie : 1º le décret du 1º mai 1926 concernant les traitements des Secrétaires généraux des colonies : 2º le décret du 1º mai et l'arrêté du 2 mai 1926, attribuant aux fonctionnaires de certains cadres coloniaux et aux agents des Trésoreries coloniales des suppléments temporaires de traitement	179
	ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL	
2 juin	Arrêté autorisant la Société "Tamarii Tahiti", à remplacer cette dénomination par celle de "Les Jeunes Tahitiens"	181
10 juin	Décision fixant une session d'examen pour l'obtention du brevet de Capitaine au cabotage et de Patron au bornage	181
44 juin	Décision instituant un Comité d'organisation de la propagandé en faveur de la Contribution Volontaire	184
46 juin	Arrêté portant modifications de certains articles des statuts de l'"Association des Tchécoslovaques d'Océanie"	181
Extraits	·	482
	ACCE MUNICIPAL	
3 juin	Arrêté municipal tarifant le prix du pain	182
	AVIS OFFICIELS	
Programme de	la Fête du 14 juillet 1926	183
Liquidation des	biens séquestrés.— Avis de vente	186

#### STATISTIQUES

Mouvements du Port de Papeete, pendant le mois de mai 1926	190
Situation financière de la Caisse Agricole, au 1 º juin 1926	190,
Observations météorologiques du mois d'avril 1926	195
DIVERS	

commerciales et avis divers.....

#### PARTIE OFFICIELLE

#### ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ARRÊTÉ promulguant dans la Colonie le décret du 15 avril 1926, reglementant l'application, pendant la période 1926-1929, de l'article 90 de la loi du 13 juillet 1925 relatif à l'entrée en France sous le régime de la franchise d'un contingent annuel de rhums et tafias en alcool pur descolonies françaises.

(Du 2 juin 1926.)

LE GOUVERNEUR DES ETABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, Officier de la Légion d'honneur,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie;

Vu la circulaire ministérielle nº 906, du 17 juillet 1920;

Vu le décret du 15 avril 1926, réglementant l'application, pendant la période 1926-1929, de l'article 90 de la loi du 43 juillet 1925 relatif à l'entrée en France sous le régime de la franchise d'un contingent annuel de rhums et tafias en alcool pur des colonies françaises,

#### ARRÊTE:

Article 1er. — Est promulgué dans les Etablissements français de l'Océanie, pour y être exécuté selon ses forme et teneur, le décret susvisé du 15 avril 1926, réglementant l'application, pendant la période 1926-1929, de l'article 90 de la loi du 13 juillet 1925 relatif à l'entrée en France sous le régime de la franchise d'un contingent annuel de rhums et tafias en alcool pur des colonies françai-

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 2 juin 1926. RIVET.

#### DÉCRET

(Du 15 avril 1926.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Vu la loi du 25 juin 1920 et les décrets des 5 septembre 1920

et 19 août 1921 qui ont fixé les conditions que doivent remplir les rhums coloniaux à leur entrée en France;

Vu les décrets des 20 février et 13 avril 1923 qui ont déterminé les modalités de la répartition entre les colonies et les producteurs coloniaux du contingent prévu par l'article 9 de la loi du 31 décembre 1922:

Vu l'arrêté ministériel du 14 septembre 1923 qui a fixé les conditions d'application de l'article 7 du décret du 20 février 1923;

Vu le décret du 19 janvier 1924 qui a fixé la répartition entre les colonies du contingent prévu par l'article 23 de la loi;

Vu les dispositions de l'article 90 de la loi du 13 juillet 1925 relatives à l'importation en France des rhums et tafias originaires des colonies françaises;

Vu les décrèts des 26 août 1925 et 11 janvier 1926 qui ont fixé les modalités d'application de cette loi;

Sur le rapport du Ministre des colonies et du Ministre des finances.

#### DECRÈTE:

Article 1er. — Les rhums et tafias des colonies françaises ne sont admis à l'entrée en France que s'ils remplissent les conditions exigées par l'article 89 de la loi du 25 juin 1920 et par le décret d'application du 6 septembre 1920; ils ne bénéficient de l'exemption de la surtaxe prevue au quatrième paragraphe de l'article 89 de la loi du 25 juin 1920 que dans la limite d'une quantité annuelle de 200.000 hectolitres en alcool pur, et si, en outre, ils ne titrent pas plus de 65 degrés et s'ils présentent les caractères spécifiques définis à l'article 6 du décret du 19 août 1921.

Art. 2. — Pendant la période 1926-1929, le contingent annuel de 200.000 hectolitres seta attribué aux colonies françaises intéressées, conformément au tableau ci-après:

COLONIES	CONTINGENT
	hectolitres.
Martinique	87.715
Guadeloupe	67.145
Réunion	30.230
Indochine	5.403
Madagascar	5.923
Guyane	150
Etablissements français d'Océanie	100
Nouvelle-Calédonie	10
Réservé à la disposition du Ministre des colonies	
Total	200.000

Art. 3. — Dans chacune des colonies intéressées autres que la Guyane, la répartition du contingent à elle attribué sera effectuée, au profit des seuls établissements ayant produit avant le 1<sup>er</sup> janvier 1926, par arrêté du gouverneur pris après avis de la chambre de commerce, de la chambre d'agriculture et des délégués respectifs des fabricants de rhum et de tafia.

Le contingent sera d'abord partagé entre le groupement des usines à sucre et celui des distilleries agricoles et industrielles proportionnellement au chiffre de contingent obtenu par chaque groupement dans la répartition totale de l'année 1925, sous déduction pour celui des usines à sucre des quantités qui leur ont été attribuées à titre de prime d'excédent de production en 1925, par le titre II, de l'article 1er, du décret du 11 janvier 1926.

La répartition des quantités globales ainsi établies sera ensuite faite entre les producteurs intéressés de chacun des deux groupements sur les bases suivantes :

a) Pour les usines à sucre, au prorata de la production en su-

cre de chacune d'elles pendant la campagne de l'année précédente.

Toutefois pour les usines dont la production en sucre se serait trouvée diminuée pendant l'année précédente par un cas de force majeure nettement caractérisé, les chefs de colonies pourront, après avis de la commission prévue au premier paragraphe du présent article, prendre comme base du contingent à leur attribuer leur production en sucre de l'année en cours.

b) Pour les distilleries agricoles et pour les distilleries industrielles sur la base du contingent obtenu par chaque établissement en 1925, par application des dispositions des décrets des 20 février et 13 avril 1923, 26 août 1925 et 11 janvier 1926.

Le contingent de 150 hectolitres attribué à la Guyane sera réparti entre les distillateurs susceptibles de bénéficier d'un contingent par application des dispositions des décrets des 20 février et 19 avril 1923 et 26 août 1925.

En outre, chaque année, le Ministre des colonies pourra, sur le contingent laissé à sa disposition par l'article 1er du présent décret et dans la limite maximum de 700 hectolitres, accorder par arrêté à la Guyane un contingent spécial destine à encourager la culture de la canne et l'industrie sucrière dans cette colonie. Au cas où les circonstances ne justifieraient pas ou ne justifieraient que pour une partie l'utilisation de ce contingent spécial de 700 hectolitres, le reliquat resterait à la disposition du Ministre des colonies pour être attribué dans les conditions prévues à l'article 5 ci-après.

Art. 4. — Les établissements bénéficiaires d'un contingent ne pourront exporter comme contingentés que les rhums et tafias provenant de leur propre fabrication.

En cas d'impossibilité de fabrication par force majeure dûment constatée, le Chef de la colonie pourra toutefois autoriser à titre exceptionnel, le transfert du contingent particulier d'une distillerie agricole ou industrielle à un établissement de même nature et le transfert du contingent particulier d'une usine à sucre à une autre usine à sucre ou à une distillerie agricole ou industrielle.

En cas de cessation de fabrication ou de production inférieure au contingent attribué à une distillerie agricole ou industrielle, pour une cause qui ne serait pas de force majeure, la quantité de contingent non utilisée sera reportée au crédit du groupement et répartie entre toutes les distilleries au prorata du contingent dont chacune d'elles bénéficie.

En cas de cessation de fabrication ou de production inférieure au contingent attribué à une usine à sucre, pour une cause qui ne serait pas de force majeure, la quantité de contingent non utilisée sera mise à la disposition du Ministre pour être affectée au développement de la production sucrière dans les conditions prévues à l'article 5 ci-après.

Art. 5. — Sous réserve des dispositions prévues par le dernier paragraphe de l'article 3 du présent decret, le reliquat réservé, inscrit à la fin du tableau de l'article 2, est laissé à la disposition du Ministre des colonies, pour lui permettre: 1° de doter d'un contingent les usines à sucre qui viendraient à se créer pendant la période 1926-1929; 2° s'il reste du disponible, d'accorder, à titre de prime aux sucreries, un contingent spécial, basé sur l'excédent de production de sucre de chacune d'elles par rapport à sa fabrication de l'année précédente.

Au cas où les circonstances ne justifieraient pas la répartition intégrale dans les conditions prévues ci-dessus du contingent laissé à la disposition du Ministre, la fraction non attribuée de ce contingent sera partagée entre toutes les colonies rhumières, proportionnellement au contingent fixé pour chacune d'elles par l'article 2 du présent décret.

Un arrêté déterminera, au plus tard au début du quatrième tri-

mestre de chaque année de la période de 1926 à 1929 inclus. les contingents supplémentaires revenant à chaque colonie.

Art. 6. — Les rhums et tafias originaires des colonies françaises, qui réuniront toutes les conditions exigées par l'article 1er du présent décret, ne seront admis à l'importation en France sans surtaxe que s'ils sont régulièrement accompagnés du certificat blanc prévu par l'article 2 du décret du 5 septembre 1920, et complété par une mention spéciale indiquant que les quantités y figurant ont été exportées de la colonie dans la limite de la part du contingent réglementaire.

Art. 7. — Les rhums et tafias originaires des colonies françaises qui rempliront toutes les conditions exigées par l'article 1er du présent décret et qui seront importés en France en excédent des contingents fixés à l'article 2 seront soumis à la surtaxe frappant les spiritueux étrangers, cette surtaxe faisant partie du prix qui aura à supporter la taxe de 25 p. 100 établie par l'article 73 de la loi du 25 juin 1920. Ces rhums et tafias devront être accompagnés, en outre, d'un certificat spécial sur papier rose indiquant que les quantités y figurant ont été exportées de la colonie en excédent de la part de contingent attribuée par le présent décret.

Art. 8. — Les quantités réexportées de France, en suite d'entrepôt, de dépôt, de transit ou de transbordement viendront en déduction du contingent assigné au producteur intéressé.

Il en sera de même des différences en moins entre les quantités expédiées des colonies et les quantités reconnues à l'arrivée en France, provenant de pertes ou de coulages survenus en cours de transport.

Les modalités d'application de ces dispositions demeurent fixées par l'arrêté ministériel du 14 septembre 1923.

Les quantités de rhums et tafias rentrant dans le contingent réglementaire d'une année qui n'auront pu être exportées des colonies avant le 31 décembre de ladite année pourront être admises en France en exemption de la surtaxe dans le courant de l'année suivante.

Art. 9. — Sont abrogées les dispositions des décrets des 20 février et 13 avril 1923, 19 janvier 1924, 26 août 1925 et 11 janvier 1926 contraires au présent décret.

Art. 10.—Le Ministre des colonies et le Ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 15 avril 1926.

GASTON DOUMERGUE.

Par le Président de la République: ,

Le Ministre des colonies, LÉON PERRIER. Le Ministre des finances, RAOUL PÉRET.

ARRÊTÉ promulguant dans la Colonie: 1° le décret du 1° mai 1926 concernant les traitements des Secrétaires généraux des colonies; 2° le décret du 1° mai et l'arrêté du 2 mai 1926, attribuant aux fonctionnaires de certains cadres coloniaux et aux agents des Trésoreries Coloniales des suppléments temporaires de traitement.

(Du 4 juin 1926.)

LE GOUVERNEUR DES ETABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OCÉANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie;

Vu la circulaire ministérielle nº 906, du 17 juillet 1920;

Vu le décret du 1<sup>er</sup> mai 1926, concernant les traitements des Secrétaires généraux des colonies; Vu le décret du 1<sup>er</sup> mai et l'arrêté du 2 mai 1926 attribuant aux fonctionnaires de certains cadres coloniaux et aux agents des trésoreries coloniales, des suppléments temporaires de traitement,

#### ARRÊTE:

Article 1es. — Sont promulgués dans les Etablissements français de l'Océanie, pour y être exécutés selon leur forme et teneur;

Le décret du 1<sup>er</sup> mai 1926, concernant les traitements des Secrétaires généraux des colonies;

Le décret du 1er mai et l'arrêté du 2 mai 1926, attribuant aux fonctionnaires de certains cadres coloniaux et aux agents des trésoreries coloniales des suppléments temporaires de traitement.

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 4 juin 1926. RIVET.

#### DÉCRET

(Du 1er mai 1926.)

#### Traitements des Secrétaires Généraux.

Le Président de la République française.

Sur le rapport du Ministre des colonies,

Vu l'avis conforme du Ministre des finances;

Vu le sénatus-consulte du 3 mai 1854;

Vu l'article 127 B de la loi de finances du 13 juillet 1911;

Vu le décret du 1er décembre 1920, portant amélioration des tarifs des traitements des secrétaires généraux,

#### DÉCRÈTE:

Article 1er.— Le décret susvisé du 1er décembre 1920 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes:

« Les fonctionnaires délégués dans les fonctions de secrétaire

- « général des colonies reçoivent sur les fonds du budget local, « le traitement maximum du grade d'administrateur en chef des
- « colonies s'ils ont rempli, en une ou plusieurs périodes, lesdites
- « fonctions pendant une durée totale de trois ans au minimum, « et le traitement de l'èchelon immédiatement inférieur dans le
- « cas contraire.
- « Ces fonctionnaires reçoivent, en outre, un supplément colo-« nial dont la quotité et les conditions d'attribution sont fixées
- « par le règlement général sur la solde et les accessoires de solde
- « du personnel colonial.
- « Lorsque le traitement de grade et de classe des fonctionnaires « chargés des fonctions de secrétaire général des colonies, cal-
- « culé conformément aux dispositions qui régissent leur corps « d'origine est supérieur au taux fixé par le présent décret, les
- « intéressés conservent le bénéfice de cet émolument. »
- Art. 2. Le Ministre des colonies est chargé de l'exécution du présent décret, qui recevra son effet pour compter du 1er janvier 1925, et qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Rambouillet, le 1er mai 1926.

GASTON DOUMERGUE.

Par le Président de la République:

Le Ministre des colonies,

LÉON PERRIER.

#### DÉCRET

(Du 1er mai 1926.)

#### Suppléments provisoires de traitements.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,
Sur le rapport du Ministre des colonies,
Vu l'avis conforme du Ministre des finances;
Vu le sénatus-consulte du 3 mai 1854;
Vu l'article 127 B de la loi de finances du 13 juillet 1911;

#### DÉCRÈTE:

Article Ier. — A l'excéption du personnel des Gouverneurs généraux. Résidents supérieurs et Gouverneurs des colonies, il est attribué, à compter du Ier janvier 1925, aux fonctionnaires des cadres coloniaux dont la remunération fixée par décret est imputable aux budgets généraux locaux ou spéciaux des colonies, pays de protectorat ou territoires sous mandat relevant du Ministère des colonies, des suppléments provisoires de traitements de présence calculés dans les conditions déterminées par le présent décret.

Art. 2.— Les taux divers de ces suppléments sont ainsi fixés :

TRAITEMENTS DE PRÉSENCE compris entre:	SUPPLÉMENTS proví- soires accordés
1.800 et 2.000 fr. exclus.	800 »
2.000 et 2.400 fr. —	1.000 »
2.400 et 3.000 fr. —	1.200 »
3.000 et 3.500 fr. —	1.500 »
3.500 et 3.800 fr	4.600 »
3.800 et* 4.000 fr. —	1.800 »
4.000 et 5.000 fr. —	1.900 »
5.000 et 6.000 fr. —	2.000 »
6.000 et 7.000 fr. —	2.400 »
7.000 et 7.500 fr. —	2.200 »
7.500 et 8.000 fr. —	2.300 »
8.000 et 40.400 fr. —	2.500 »
10.100 et 10.500⊿r. —	2.700 »
10.500 et 11.000 fr. —	2.800 »
11.000 et 14.000 fr. —	3.000 »
14.000 et 15.000 fr. —	3.300 »
15.000 et 16.000 fr. —	3.600 »
16.000 et 17.000 fr. —	3.800 »
17.000 et 21.000 fr. —	·4.000 »
21.000 et 27.000 fr. —	5.000 »
27.000 et 30.000 fr. inclus	6.000 »

Art. 3. — Les suppléments provisoires institués par le présent décret sont attribuables aux fonctionnaires et agents intéressés suivant le montant de leurs traitéments de présence actuels dégages de tous accessoires suppléments de solde, indemnités ou remises même soumis à retenue en vue de la pension.

Art. 4. — Les dispositions du présent décret ne sont applicables qu'aux traitements de présence déterminés en francs.

Elles ne peuvent avoir pour effet d'augmenter le total des émoluments actuellement perçus en monnaie locale ou étrangère, au titre de la solde et de ses accessoires par les fonctionnaires et

agents en service dans les colonies de l'Indo-Chine, de l'Inde, de la Côte française des Somalis et de Saint-Pierre et Miquelon.

Des arrêtés du Gouverneur général et des Gouverneurs intéressés prenant date pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1925, interviendront pour modifier dans ce but les réglementations locales actuellement en vigueur.

Art. 5. — Sous réserve des mesures spéciales prévues à l'article précédent, les augmentations provisoires de traitement sont incorporées au traitement de présence en vue de la fixation du supplément colonial.

Elles sont payées aux intéressés à raison des neuf dixièmes des sommes dues conformément au tarif fixé par l'article 2 ci-dessus, le payement du dernier dixième devant être compris dans le règlement à intervenir au moment où il sera procédé, consecutivement à la revision définitive des traitements des fonctionnaires de l'Etat, à celle des traitements des fonctionnaires coloniaux.

Les augmentations provisoires de traitement sont mandatées dans la même forme que la solde ; elles sont soumises à la retenue pour pension.

Le total des rappels effectués en exécution du présent décret sera réduit du montant des avances perçues au titre-de l'année 1925, en exécution de l'arrêté du Ministre des colonies du 7 juin 1925.

Art. 6.— Le Ministre des colonies est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Rambouillet, le 1er mai 1926.

GASTON DOUMERGUE.

Par le Président de la République:

Le Ministre des colonies,

LÉON PERRIER.

#### ARRÊTÉ interministèriel

(Du 2 mai 1926.)

LE MINISTRE DES COLONIES ET LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu le décret du 6 août 1921 sur l'organisation générale du personnel dans les trésoreries coloniales et notamment l'article 3 :

Vu le décret du 1er mai 1926, attribuant aux fonctionnaires de certains cadres coloniaux des suppléments provisoires de traitement:

Vu l'article 127 B de la loi de finances du 13 juillet 1911.

#### ARRÊTENT:

Article 1er.—Les dispositions du décret susvisé du 1er mai 1926, attribuant aux fonctionnaires de certains cadres coloniaux des suppléments provisoires de traitement, sont étendus aux agents des tresoreries coloniales (payeurs, commis principaux, commis) dont les traitements de présence ont été fixés par des arrêtés pris conjointement par le Ministre des colonies et le Ministre des finances.

Art. 2. — Le présent arrêté recevra son effet pour compter du 1er janvier 1925.

Fait à Paris, le 2 mai 1926.

Le Ministre des colonies, Léon Perrier.

Le Ministre des finances, Paul Doumer.

#### ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

ARRÊTÉ autorisant la Société "Tamarii Tahiti", à remplacer cette dénomination par celle de "Les Jeunes Tahitiens".

(Du 2 juin 1926.)

LE GOUVERNEUR DES ETABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OCÉANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie:

Vu l'arrêté du 29 janvier 1923 autorisant la création et le fonctionnement de l'Association sportive "Tamarii Tahiti", dans la Ville de Papeete;

Vu la lettre en date du 27 mai 1926 par laquelle le Président de la dite association demande au nom de la Société "Tamarii Tahiti", à voir remplacer la dénomination actuelle de ce groupement par celle de "Les Jeunes Tahitiens",

#### ARRÊTE:

Article ler. — L'Association des "Tamarii Tahiti", est autorisée à remplacer la dénomination de "Tamarii Tahiti", par celle de "Les Jeunes Tahitiens".

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistre, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 2 juin 1926 RIVET.

DÉCISION fixant une session d'examen pour l'obtention du brevet de Capitaine au Cabotage et de Patron au bornage.

(Du 10 juin 1926.)

LE GOUVERNEUR DES ETABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OCÉANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie;

Vu l'arrêté du 29 novembre 1904 modifié par celui du 22 janvier 1915 fixant les conditions de navigation;

Vu les arrêtés des 20 mars 1907 et 15 janvier 1917 sur l'admission aux examens pour l'obtention du brevet de Capitaine au cabotage et de Patron au bornage;

Vu le rapport du Chef du Service de la Navigation;

Sur la proposition du Secrétaire Général du Gouvernement,

#### DÉCIDE:

Article ler. — Il sera ouvert à Papeete le jeudi 8 juillet 1926 à 8 heures du matin, dans les bureaux du Port, une session d'examens (brevet simple et supérieur) pour l'obtention du brevet de Capitaine au cabotage et du brevet de Patron au bornage.

Art. 2. — Les candidats à ces examens devront se faire inscrire au bureau du Port avant le 5 juillet 1926.

Ils auront à fournir:

1° un certificat médical constatant qu'ils ne sont atteints d'aucune infirmité les rendant impropres à l'emploi de navigateur notamment en ce qui concerne l'aptitude visuelle.

- 2º un extrait de leur casier judiciaire ayant moins de trois mois.
- 3º leur acte de naissance.
- 4º leurs certificats de navigation.

Art. 3. — La Commission d'examen est composée comme suit: Un Officier de la "Cassiopée", désigné par le Commandant. Président:

M. Philiparie. Officier de Port;

M. Albert, Capitaine au long cours;

M. Le Gayic, id

(ou à défaut M. Lucas).

Art. 4. — La Commission dressera un proces-verbal des opérations et les transmettra au Gouverneur.

Art. 5. — Le Secrétaire Général du Gouvernement et le Chef du Service de la Navigation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 10 juin 1926.

RIVET.

#### Par le Gouverneur:

Le Secrétaire Général, SOLARI.

> Le Chef du Service de la Navigation, PHILIPARIE.

DÉCÍSION instituant un Comité d'organisation de la propagande en faveur de la Contribution Volontaire.

(Du 11 juin 1926.)

LE GOUVERNEUR DES ETABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OCÉANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie;

#### DÉCIDE :

Article unique. — Un Comité composé de :

MM. le Procureur de la République, Chef du Service Judiciaire, Président:

le Maire de Papeete;

le Président de la Chambre de Commerce;

le Président de la Chambre d'Agriculture;

le Trésorier-Payeur;

le Chef du Service de l'Enseignement;

un Conseiller Municipal, à la désignation de M. le Maire de Papeete;

un Membre de la Chambre de Commerce, à la désignation de M. le Président de cette Assemblée;

un Membre de la Chambre d'Agriculture, à la désignation de M. le Président de cette Assemblée;

Teriierooiterai, Chef du district de Papenoo;

Temarii Nadeaud, Chef du district de Hitiaa,

est institué, en vue d'étudier, d'organiser la propagande en faveur de la contribution volontaire, et de proposer au Chef de la Colonie, toutes mesures qui sembleront utiles.

Le Comité se réunira sur la convocation de son Président.

M. Gourdon, Chef du Service de l'Enseignement, remplira les fonctions de Secrétaire.

Papeete, le 11 juin 1926.

RIVET.

ARRÊTÉ portant modifications de certains articles des statuts de l' "Association des Tchécoslovaques d'Océanie".

(Du 16 juin 1926.)

LE Gouverneur des Etablissements français de L'Océanie, Officier de la Légion d'honneur, Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie ;

Vu l'arrêté da 9 décembre 1925 autorisant la création et le fonctionnement de l'" Association des Tchécoslovaques d'Océanie", dans la Ville de Papeete;

Vu la lettre en date du 2 juin du Président de cette Société demandant que le Comité-Directeur de l'Association soit autorisé à modifier certains articles de ses statuts;

Sur la proposition du Secrétaire Général du Gouvernement,

#### ARRÊTE:

Article I<sup>er</sup>. — L' "Association des Tchécoslovaques d'Océanie", est autorisée à apporter à ses statuts les modifications indiquées ci-après.

Art. 2. — Le Secrétaire Général du Gouvernement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 16 juin 1926.

RIVET.

Par le Gouverneur:

Le Secrétaire Général,

SOLARI.

ASSOCIATION DES TCHÉCOSLOVAQUES DE L'OCÉANIE

#### Modifications aux Statuts.

Modification au Titre IV. — Article 17 comme suit :

Le Comité nomme chaque année parmi ses membres le secrétaire et le trésorier lesquels peuvent être réélus.

Modification au Titre VI. - Article 27 comme suit :

Elle nomme le Président, le Vice-Président, les autres membres du Comité et les Commissaires.

Le Titres IX est remplacé par le titre X et l'article 30 par l'article 34.

Titre IX.— On n'est plus membre de l'Association lorsque :

Art. 30. — Après trois mois et après deux avertissements par lettre les cotisations mensuelles n'ont pas été payées.

Art. 31. — L'exclusion de l'Association a été prononcée par le Comité. Mais il est entendu que le membre exclu a le droit de demander à l'Assemblée Générale de décider de sa situation.

#### EXTRAITS

#### Acte du Pouvoir central.

Par décret en date du 14 avril 1926, sur la proposition du Ministre des colonies a été promu dans le personnel des bureaux des Secrétariats généraux des colonies, pour compter du 1er janvier 1926, au point de vue exclusif de l'ancienneté:

A l'emploi de Chef de bureau hors classe.

M. Gentil (Henri). Chef de bureau de 1re classe.

#### Actes du Gouvernement local.

Par décision du Gouverneur, n° 251, en date du 29 mai 1926, une permission d'absence de trente jours est accordée au sieur Tiamata a Fiu, Agent de police, pour compter du 1er juin 1926.

Par décision du Gouverneur, n° 258, en date du 1er juin 1926, sont et demeurent rapportées les décisions du 6 mars 1926, nommant provisoirement M. le Dr Sasportas, Médecin arraisonneur du Port de Papeete et Médecin chargé de l'inspection du bétail importé.

M. le Dr Cassiau, reprend à la date 1er juin 1926, les fonctions dont il est titulaire.

Par décision du Gouverneur, n° 264, en date du 4 juin 1926, la démission offerte par M. Rayappin (Pierre), de son emploi d'agent sanitaire de 4<sup>me</sup> classe, Régisseur de l'asile des alienés, est acceptée pour compter du 5 juin courant.

Par décision du Gouverneur, nº 266, en date du 5 juin 1926, MM. Auguste Van Bastolaer et Teraiteuru a Utuu, sont nommes. Infirmiers de 5° classe pour compter du 1er juin 1926.

Par décision du Gouverneur, nº 267, en date du 5 juin 1926, les audiences de vacations pour l'année 1926 sont fixées ainsi qu'ilsuit:

Tribunal Supérieur:

Les jeudis 8 juillet et 26 août.

Tribunal de 1re Instance:

Affaires civiles, commerciales et correctionnelles, les mardis 6 juillet et 26 août.

Justice de paix et simple police les mercredis, 7 juillet et 23 août.

Par décision du Gouverneur, n° 268. en date du 7 juin 1926, un congé de convalescence de trois mois à passer en France, est accordé à M<sup>me</sup> Eymeric, Institutrice du cadre métropolitain.

Par décision du Gouverneur, n° 269, en date du 7 juin 1926, un congé de convalescence de trois mois, avec usage des eaux, à passer en France, est accordé à M. Eymeric, Instituteur du cadre métropolitain.

Par décision du Gouverneur, n° 270, en date du 7 juin 1926, un congé de convalescence de trois mois avec usage des eaux, à passer en France est accorde à M<sup>ms</sup> Demay, Secrétaire-expéditionnaire au Parquet.

#### ACTE MUNICIPAL.

ARRÊTÉ MUNICIPAL tarifant le prix du pain.

(Du 3 juin 1926.)

LE MAIRE DE LA VILLE DE PAPEETE, (TAHITI), CHE-VALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR.

Vu les articles 32 et 33 du décret du 20 mai 1890, instituant la Commune de Papeete;

Vu l'arrêté municipal du 5 octobre 1909, fixant le poids du pain mis en vente dans la Commune;

Vu l'arrêté du 30 décembre 1925, fixant le prix du pain ;

Vu la délibération prise par le Conseil municipal au cours de sa session de mai 1926;

Vu les articles 471, § 15 et 479, § 6 du Code pénal,

#### ARRÊTE:

Article 1er. — A partir de la promulgation au Journal officiel de la Colonie des dispositions qui suivent, le pain devra se vendre au détail dans la Commune, aux prix ci-après désignés:

à 4 fr. 40 le kilogramme, lorsque le dollar vaudra plus de 30 francs et jusqu'à 35 francs inclus.

à 4 fr. 80 le kilogramme, lorsque le dollar vaudra plus de 35 francs et jusqu'à 40 francs inclus.

Art. 2. — Les contraventions aux présentes dispositions seront poursuivies conformément à la loi.

Art. 3. - Le présent arrêté sera enregistré, communique et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 3 juin 1926.

Dr CASSIAU.

Approuvé:

Le Gouverneur,

RIVET.

#### AVIS OFFICIELS

#### CELEBRATION A PAPEETE

DÉ LA

## FÊTE NATIONALE

# 14 JUILLET 1926

#### SOUS LE HAUT PATRONAGE DE M. LE GOUVERNEUR.

#### Comité d'organisation et de direction de la Fête:

MM. le D' F. Cassiau, Maire de Papeete, Chevalier de la Légion d'honneur, Président;

les Conseillers municipaux;

le Président de la Chambre de Commerce ;

le Président de la Chambre d'Agriculture :-

G. Hayem, Chef du Service des Travaux publics; Obrecht, Lieutenant d'Infanterie Coloniale;

Maubernard, Président de la "Jeunesse Tahitienne"; Aubry, Président du Conseil du district de Faâa; M. Grand, Secrétaire.

#### Programme — Te huru:

A l'occasion de la Fête Nationale, des réjouissances publiques auront lieu, à Papeete, les 13 au soir, 14, 15 et 16 juillet 1926\_

A haapa'o hia'i te Oro'a rahia te Hau, e faatupu hia ïa te mau arearea raa i Papeete nei, i te 13 i te ahiahi, te 14, te 15 e te 16 no tiurai 1926.

## 13 JUILLET — 13 NO TIURAI

# OUVERTURE DE LA FÊTE

AVARI RAA NO TE ORO'A

L'ouverture de la Fête sera Na te oto o te mau oe o te Oire annoncée, à 3 heures de l'aprèsi te hora 3 o te tape raa makamidi, par les cloches de la Ville et le pavoisement général.

Les baraques foraines pourront s'ouvrir aussitôt.

na, mai te faaunauna hia e te reva te mau fare ato'a, e faaite i te haamata raa o te Cro'a.

Ei muri mau iho, e tià'i i te mau fare faa arearea raa i te haamata i te mau peu rii.

A 8 heures du soir, Place du I te hora 8 i te pô, i te Mahora Marėchal Joffre —

o te Maréchal Joffre -

# RÉUNION PRÉPARATOIRE

des Chants et des Danses.

Tairuru faaineine raa no te mau himene e te mau otea.

A la clôture de la réunion —

Ia hope taua tairuru raa ra —

## RETRAITE AUX FLAMBEAUX

Turama raa ma te upaupa na te purumu.

## COMMISSION DE LA REVRAITE. — TOMITE NO TE TURAMA

MM. Hayem Gaston, Chef du Service des Travaux publics, ou son délégué, Président; X... Cantonnier-chef; un Gendarme.

La retraite, conduite par la Fanfare, suivra le parcours ci- ma raa mai teie i muri nei: aprės:

Rue de Rivoli, Rue du 22 septembre, Quai du Commerce, Quai des Subsistances, Quai de l'Uranie. Place de l'Ancien Temple, Rue du Commandant Destremau, Place du Maréchal Joffre.

E aratai te upaupa i te tura-

Na te aroa o Rivoli, te aroa no te 22 Tetepa, te aroa Quai du Commerce, te Quai des Subsistances, te tuahu i Uranie, te tiaraa fare pureraa tahito, te aroa o te Tomana Destremau, e te mahora o te Maréchal Joffre.

## 14 JUILLET — 14 NO TIURAI

A 8 heures du matin, Place du Maréchal Joffre -

Salut au Drapeau.

Exécution de l'Hymne National.

I te hora 8 i te poipoi, i nia i te Mahora o te Maréchal Joffre.

#### Faahanahana raa i te reva Farani.

Faaoto raa i te pehe faahanahana raa i te Hau Farani.

A 8 heures 15.

Défilé des Poilus et des élèves des Ecoles, de la Place du Maréchal Joffre à l'Avenue Bruat; musique et drapeau en tête. (Tous les Poilus sans distinction, ainsi que les élèves des Ecoles publiques et libres de la Ville, sont instamment invités à cette solennité.)

I muri a'e i teie i nia'nei.

E haere te mau Poilus e te mau tamarii o te mau haapii raa, mai te mahora o te Maréchal Joffre i te Aroa Bruat; e apes atu i te upaupa e te reva o farani. (Te ani hia'tu nei te mau huru fachau atoa e te mau tamarii haapii o te mau haapii raa'toa, e amui anae mai i teis nei oroa.)

A 8 h. 30 du matin. Avenue Bruat:

I te hora 8 e te afa i te poipoi Aroa Bruat:

#### AU MONUMENT

DES

· " Morts de la Grande Guerre ".

#### LE CHEF DE LA COLONIE

déposera une gerbe de fleurs.

#### I TE MENEMA

o te mau Faehau i pohe i te "Tama"i Rahi".

E afai te Tavana Rahi i te hoe ruru tiare.

A l'issue de la cérémonie: I muri'ae i teie oro'a: RÉCEPTION A L'HOTEL DU GOUVERNEMENT.

A 2 heures de l'après-midi:

I te hora 2 i te ahiahi:

à l'Hippodrome de Fautaua.

I nia i te tahua faatitiauaraa i Fautaua.

#### MATCH DE FOOT-BALL

Tuè raa popo.

#### COMMISSION — TOMITE

MM. G. Lagarde, Conseiller municipal, Président: M. Grand, Commis du Trésor;

A. Temaeva, Conseiller municipal;

M. Iorss,

H. Hoppenstedt, Défenseur;

Oscar Haereraaroa, Propriétaire, Arbitre officiel.

1er prix	500 fr.	Rê. 1	500 fr.
2e —	300	Rê 2	-
3e	200	Rê 3	

## ILLUMINATION

A 7 heures et demie du soir, et municipaux.

I te hora 7 e te afa i te pô, illumination des édifices publics turama raa i te mau fare o te Hau e o te Hau oire.

A 9 heures du soir : au Palais-Théâtre.

## BAL PUBLIC

(Organisé par le Conseil Municipal.)

MM. Cassiau, Maire de Papeete, Président; Albert, Conseiller municipal, Langleis, id.

#### 45 JUHLLET — 45 NO TIURAI

A 9 heures du matin :

I te hora 9 i te poipoi:

#### PLACE DU MARÉCHAL JOFFRE

I NIA I TE MAHORA O TE MARÉCHAL JOFFRE.

## CONCOURS DES HIMENE

Tataû raa himene.

(Pas moins de 30 exécutants.) (Eiaha ia iti'ae i te 30 taata.)

#### COMMISSION DES BIMENE -TOMITE NO TE HIMENE

MM. M. Iorss, Conseiller municipal, Président; G. Lagarde, id.

A. Temaeva. id

le Président de la Chambre de Commerce; Maubernard, Président de la Jeunesse Tahitienne.

HIMENE	HIMENE	
AIRS TAHITIENS	REO TAHITI	
1er prix 1.000 fr. 4	Rê 1 1.000 fr.	
2 <sup>e</sup> — 750 fr.		
3e — 400 fr.	Rê 3 400 fr.	
. 4 <sup>e</sup> ÷ ≥ 250 fr.	Rê 4	
Airs européens	REO POPAA	
1 <sup>re</sup> prix 500 fr.	Rê 1 500 fr.	
2e —: 250 fr.	Rê 2 250 fr.	

A 3 heures de l'après-midi. — I te hora 3 i te tape raa mahana.

## CONCOURS DE NATATION

ET COURSES DE PIROGUES ET D'EMBARCATIONS Tatauraa no te au raa e faatitiauaraa no te mau vaa e te mau poti

#### COMMISSION — TOMITE

MM. Philiparie, Chef du Service de la Navigation, Président; Albert, Capitaine au long cours, .Vice-Président; E. Lucas, Pilote.

Nage sur un parcours qui sera fixé par la Commission.

Auraa i ropu i na tapao o te faataa hia e te Tomite.

Hommes (Tane). Ier prix (rê I)..... 50 fr. 2° prix (rê 2)..... 3e prix (rê 3).....

Femmes (Vahine). 1er prix (rê 1).... 60 fr. 2e p<u>r</u>ix (rê 2)....

Courses d'embarca	ations.	Faatitiaua raa poti	
Ier prix	150 fr.	Rê r	150 fr.
2e	100	Rê 2	100
3°	75	Řê 3	75
		· ·	

Courses de piros	gues.	Faatitiaus ras vas	•
Ier prix	100 fr.	Rê 1	100 fr.
24	60	Rê 2	6 <b>0</b>
3°	30 -	Rê 3	30

#### Après les Régates,

I muri ae i te faatitiauaraa vaa e te poti.

Place du Maréchal Joffre — I nia i te Mahora o te Maréchal Joffre.

## JEUX DIVERS ET COURSES DE BICYCLETTES

Peu hauti huru rau e faatitiauaraa pereoo taataahi.

#### COMMISSION — TOMITE

MM. Ch. Maraetefau, Conseiller municipal, Président Louis Raoulx, Négociant;

E. Marchal, Surveillant des Travaux municipaux.

#### Jeux divers

Prix à distribuer.... 200 fr.

Moni e opere hia... 200 fr.

#### Course de bievelettes

Le parcours et le réglement rieurement.

E faataa hia i mua nei, te vade la course seront publiés ulté- hi no te faatitiauaraa pereoo taataahi e te mau ture no te reira.

Prix à distribuer.... 600 fr.

Mau rê e horoa hia... 600 fr.

A 8 heures du soir, Place du Maréchal Joffre.

I te hora 8 i te po, i nia i te Mahora o te Maréchal Joffre.

## CONCERT MUSICAL **UPAUPARAA**

## 16 JUILLET — 16 NO TIURAI

9 heures da matin, Place du Maréchal Joffre—

I te hora 9 i te poipoi, i nia i te Mahora o te Maréchal Joffre-

## CONCOURS DES OTEA

(pas moins de 16 danseurs ou danseuses.)

( 16 taata e hau atu, mai te tane e te vahine).

Tatau raa no te mau Otea.

#### COMMISSION DES DANSES - TOMITE NO TE

MM. Lagarde G. Conseiller Municipal, Président; G. Spitz, 2e adjoint au Maire Vice-Président, Havem, Chef du Service des Travaux publics; Maubernard, Président de la "Jeunesse Tahitienne"; Ch. Maraetefau, Conseiller municipal.

HOMMES	TANE
1er prix 500 fr.	Rê 1 500 fr.
2° — 300 fr.	Rê 2 300 fr.
3° − 200 fr.	Rê 3 200 fr.
FEMMES	VAHINE
1er prix 400 fr.	Rê 1 400 fr.
2* - 250 fr.	Rê 2 250 fr.

#### CONCOURS DE COSTUMES ANCIENS

Tatauraa Ahu tahito no te Fenua nei.

#### COMMISSION - TOMITE

MM. Gentil, Chef de Bureau des Secrétariats Généraux, Président; Obrecht, Lieutenant d'Infanterie coloniale, Vice-Président;

I. Hérault, Conseiller municipal;

Aug. Temaeva

Bouzer, Interprète du Gouvernement.

(individuels)

(ta hoe noa)

Prix à distribuer:

Moni opere hia:

Hommes (tane).. 150 fr.

Femmes (vahine).. 150 fr.

## **CONCOURS DE TIR**

Au Champ de tir de Ste Amélie — Vahi pupuhi raa tapa'o i Ameri.

#### COMMISSION - TOMITE

MM. Obrecht, Lieutenant d'Infanterie coloniale, Président;

X..., Officier de Marine;

Ch. Maraetefau, Conseiller municipal;

Iorss, id.

M. Langomazino,

H. Juventin, Comptable;

X..., Sergent d'Infanterie coloniale;

Mihirai a Peni, Commis-Greffier;

A. Alexandre

Le programme et le règlement du tir seront publiés ultérieure-

## Hippodrome de Fautaua.

I nia i te mahora i Fautaua.

# COURSES DE CHEVAUX

#### Faatitiauàraa puaahorofenua.

A 2 heures de l'après-midi:

I te hora 2 i te ahiahi:

#### COMMISSION — TOMITE

MM. Maubernard, Président de la Société hippique, Président;

A. Chassaniol, Négociant:

Ch. Haereraaroa, Propriétaire;

Ch. Lévy, Propriétaire.

Le programme et le règlement des courses de chevaux seront publiés ultérieurement.

E faataa hia, i mua nei, te huru no te mau faatitiauaraa puaahorofenua, e te mau ture no te reira.

## **JEUX DIVERS**

(dans l'intervalle des courses de chevaux.) Peu hauti huru rau.

(i ropu ite mau area faatitiauaraa puaahorofenua)

#### COMMISSION -- TOMITE

MM. Ch. Maraetefau, Conseiller municipal, Président; Louis Raoulx, Propriétaire;

E. Marchal, Surveillant des Travaux municipaux.

Prix à distribuer.... 200 fr. Mau ré e horoa hia.. 200 fr.

A 8 heures du soir. Place du Maréchal JoffreI te hora 8 i te pô, i nia i te mahora o te Maréchal Joffre.

## DISTRIBUTION DES PRIX

aux Himene, Danses, Costumes anciens, Foot-ball et aux lauréats du Concours de tir.

Tuha raa rê no te Himene, no te Oteà, no te mau Ahu tahito, no te Tue raa popo e no te pupuhiraa tapa'o.

Nota. - Une médaille en vermeil sera attribuée au 1er prix des himene. Cette médaille sera remise chaque année au gagnant du concours. Si elle est gagnée 3 années de suite par le même groupe elle lui sera acquise définitivement.

Nota. - E tuu hîa, i te himene; o tei roaa teré matamua. hoe "médaille vermeil". E tuu hia taua médaille ra, i te mau matahiti, i te himène o tei roaa te re matamua. Mai te peu e e roaa te re matamua, i roto i na matahiti mairi ore e 3, i te hoe himene, e riro roa ia te "médaille vermeil" i taua himene ra.

A 10 heures du soir:

I te hora 10 i te pô:

## RETRAITE AUX FLAMBEAUX

Turama raa na Uta.

A minuit:

I te hora 12 i te po:

## Clôture de la Fête.

Opani raa i te Arearea.

Papeete, le 26 mai 1926.

P' le Maire de la Ville de Papeete, Président du Comité. Le ler Adjoint, G. BAMBRIDGE.

Approuvé: Le Gouverneur. RIVET

## LIQUIDATION DES BIENS SÉQUESTRÉS AVIS DE VENTE

avec admission des étrangers autres que les ressortissants des anciennes puissances ennemies.

Il sera procede, le lundi 5 juillet 1926, à 8 heures, dans la salle des criées du Tribunal civil de Papeete, île Tahiti (Etablissements français de l'Océanie),

## A LA VENTE AUX ENCHÈRES PUBLIQUES

des immeubles ayant fait l'objet d'une mesure de sequestre de guerre, savoir:

XI (suite). — Immeubles ayant appartenu à la firme allemande Société Commerciale de l'Océanie, en 21 lots :

#### A. - Immeubles situés à Makatea.

23° Lor.

La moitié indivise de la parcelle de terre " TEPUU", située à Makatea, bornée du côté de la mer par la terre Tepuu, où elle mesure 65 mètres; du côté de l'intérieur par la terre Opuofai. sur 65 m.; d'un autre côté par la terre Tepuu, sur 40 m. et d'un autre par la terre Farefare, sur 40 m.

Cette terre est plantée de 33 cocotiers.

Elle renferme, sur toute sa superficie du phosphate qui pourraêtre exploité dans 6 ou 7 ans environ.

#### 24e Lot

La parcelle de terre "TERUATETEA", située à Makatea, bornée du côté de la mer par la terre Teruatetea, où elle mesure 47 mètres ; du côte de l'intérieur, par la terre Teruatetea sur 47 m.; d'un autre côté par la terre Teruatetea sur 24 m.; et d'un autre par la terre Teruatetea sur 24 m.

Cette terre est plantée de 14 cocotiers.

Elle renferme, sur toute sa superficie du phosphate qui pourra être exploité dans 6 ou 7 ans environ.

#### 25e Lot

Le tiers indivis de la parcelle de terre "MOTUMARAMA", située à Makatea, bornée du côté de la mer, par la terre Motumarama, où elle mesure 60 mètres; du côté de l'intérieur, par la terre Orotamanu, sur 70 m.; d'un autre côté par la terre Tautu. sur 190 m.; et d'un autre par la terre Faretiara sur 190 m.

Cette terre est plantée de 167 cocotiers.

Elle renferme sur toute sa superficie du phosphate qui pourra être exploité dans 6 ou 7 ans environ.

#### 26e Lo⊤

La moitié indivise dans partie des terres "PUAHEUHEU", et "TEVAHAARII", situées à Makatea, partie bornée du côté de la mer par la terre "Tapureva", où elle mesure 210 mètres; du côté de l'intérieur par la terre Puaseuseu, sur 130 m. et d'un autre par la terre Hopii, sur 42 m.

Cette terre est plantée de 112 cocotiers.

Elle renferme, sur la moitié de sa superficie du phosphate qui pourra être exploité dans 6 ou 7 ans environ.

La moitié indivise de la parcelle de terre "MARATAAROA", située à Makatea, bornée du côté de la mer par la terre Hopii, où elle mesure 200 mètres; du côté de l'intérieur par la terre Moetumarama, sur 200 m.; d'un autre côté par la terre Tautu, sur 102 m. et d'un autre, par la terre Marataaroa sur 102 m.

Cette terre est plantée de 168 cocotiers.

Elle renferme, sur les deux tiers de sa superficie du phosphate qui pourra être exploité dans 6 ou 7 ans environ.

#### 28e Lor

Le quart indivis dans la parcelle de terre "TEMAHORA-HORA", située à Makatea, bornée du côté de la mer par la terre Temahorahora, où elle mesure 150 mètres; du côté de l'intérieur par la terre Tevaiiti, sur 120 m. : d'un autre côté par la terre Taia, sur 52 m. et d'un autre par la terre Temahorahora, sur 122 m.

Cette terre est plantée de 147 cocotiers.

Elle renferme, sur toute sa superficie, du phosphate qui pourra être exploité dans 6 ou 7 ans environ.

#### 29e LOT

1º Le sixième de la parcelle de terre "PUTIATIA", située à Makatea, bornée du côté de la mer, par la terre Vaimoea, où elle mesure 48 mètres; du côté de l'intérieur, par la terre Araoua, sur 40 m.: d'un autre côté par la terre Vaimoea, sur 40 m. et d'un autre, par la terre Putiatia, sur 40 m.

Cette terre qui renfermait du phosphate à été exploitée.

2° La moitié indivise de la parcelle de terre "PAPAITE", bornée, du côté de la mer, par la terre Papaite, où elle mesure 140 mètres; du côté de l'intérieur par la terre Papaite, où elle mesure 140 m.; d'un autre côté par la terre Riitoto, où elle mesure 12 m. et d'un autre par la terre Papaite, sur 28 m.

Cette terre a été délimitée définitivement.

Sa superficie réelle est de 1 h. 47 à 45 c

Elle est plantee de 146 cocotiers.

Elle renferme sur toute sa superficie du phosphate qui pourra être exploité dans deux ans environ.

#### 30° Lot

La moitié indivise de la parcelle de terre "PAPAITE", située à Makatea, bornée du côté de la mer par la terre Papaite, où elle mesure 94 mètres; du côté de l'intérieur par la terre Papaite, sur 160 m., d'un autre côté par la terre Papaite, sur 90 m. et d'un autre. par la terre Vaipotaata, sur 133 m.

Cette terre a été délimitée définitivement.

Sa superficie réelle est de 35 a. 84 c.

Elle est plantée de 48 cocotiers.

Elle renferme, sur la moitié de sa superficie, du phosphate qui pourra être exploité dans deux ans environ.

#### 31e Lot.

La parcelle de terre "TEHEOROA", située à Makatea, bornée du côté de la mer par la terre Teheoroa, où elle mesure 218 mètres; du côté de l'intérieur par la terre Teheoroa, sur 144 m. d'un autre côté par la terre Rupe, sur 94 m. et d'un autre par la terre Tehioroa, sur 72 m.

Cette terre a été délimitée définitivement.

Sa superficie réelle est de 1 h. 53 a. 62 c.

Elle est plantée de 190 cocotiers.

Elle renferme sur toute sa superficie du phosphate qui pourra être exploité dans deux ans environ.

#### 32° LOT

Le tiers indivis de la parcelle de terre "TAUAHA", située à Makatea, bornée du côté de la mer par la terre Otetou, où elle mesure 120 mètres; du côté de l'intérieur par la terre Teparaa-fata, sur 120 m. d'un autre côté par la terre Faaiti, sur 160 m. et d'un autre par la terre Tauaha, sur 160 m.

Cette terre est plantée de 16 cocotiers et de 6 arbres à pain. Elle est située à proximité du chemin de Temao, au centre de l'agglomération. Vu sa situation elle ne paraît pas susceptible d'être exploitée; elle conviendrait comme terrain à bâtir.

#### 33° Lot

Un quart, plus un quarante-deuxième indivis, de la terre "PAOA", située à Makatea, bornee du côté de la mer, par la terre Ahuahu, où elle mesure 121 mètres; du côté de l'intérieur par la terre Tuarahirahi, sur 300 m.; d'un autre côté par la terre Urutiatoro, sur 124 m. et d'un autre, par la terre Mauoi, sur 300 m.

Cette terre est plantée de 234 cocotiers.

Elle renferme, sur les trois cinquièmes de sa superficie du phosphate qui ne sera exploité que dans un temps impossible à déterminer.

#### 34e Lot

1º Un sixième indivis de la terre "ANAPUITEFANAMAO". située à Makatea, bornée du côté de la mer, par la mer où elle mesure 111 mètres; du côté de l'intérieur par la terre Monaheitare, sur 111 m. d'un autre côté par la terre Tauhururu, sur 24 m. et d'un autre par la terre Tapirita, à l'est, sur 24 m.

Cette terre est plantée de 34 cocotiers.

Elle est située à Moumu, et ne renferme pas de phosphate.

2° Un cinquiéme indivis de la parcelle de terre "TAHAROA". située à Makatea, bornée du côté de la mer par la mer où elle meusure 157 mètres; du côté de l'intérieur, par la terre Moa, sur 157 m. d'un autre côté par la terre Taua, sur 205 m. et d'un autre, à l'ouest, par la terre Matae, sur 205 m.

Cette terre est plantée de 426 cocotiers.

Elle est située à Moumu, au pied de la falaise et ne renferme pas de phosphate.

#### 35° Lot

La parcelle de terre "ANATAURIA", située à Makatea, bornée du côté de la mer, par la mer où elle mesure 58 m.; du côté de l'intérieur, par la terre Mouara sur 67 m. d'un autre côté par la terre Tauria sur 41 m. et d'un autre, à l'ouest, par la terre Vaiatia, sur 28 m.

Cette terre est plantée de 29 cocotiers.

Elle est située à Moúmu, au bas de la falaise et ne renferme pas de phosphate.

#### Observation.

Les gisements de phosphate de chaux de toutes les terres de la Société Commerciale de l'Océanie à Makatea, ont été vendus à la Compagnie Française des Phosphates de l'Océanie au prix de un franc la tonne de matière embarquée.

#### B. — Immeubles situés à Kaukura.

#### 36e Lot

1º La terre "PORI", située à Panau, île Kaukura, d'une superficie de 2 h. 25 environ, bornée du côté du lagon par les terres Turere et Temato, du côté de la route par la terre Mauoe, à l'est, par la terre Tepua, et à l'ouest par la terre Vaitaoi. — Avec les constructions qui peuvent encore y être édifiés.

2º Une partie de la terre "TEPUA", séparée de la précédente par une autre parcelle de la même terre Tepua, mesurant une superficie d'environ 3 h. 25. bornée d'un côté par la mer, du côté opposé par la terre Roiroi; à l'est, par la terre Niumaru et à l'ouest par l'autre partie de la terre Tepua, avec les plantations qui s'y trouvent.

#### C. — Immeubles situés dans l'île Ahe.

#### .37° LOT

La terre " MATUITA", sise à l'île Ahe.

D. — Immeubles situés dans l'île Fakarava.

#### 38° Lor

1° Une parcelle de la terre "TEPUAEAMANU", située à Fakarava, limitée au sud par la mer, au nord par la route de ceinture, à l'est par M. Smith, dont elle est séparée par une barrière appartenant à ce dernier et à l'ouest, par une ligne directe allant de la mer à la route de ceinture et passant à quatre mètres du pied de la partie ouest d'un bâtiment servant de magasin à coprah.

2º Les constructions édifiées sur la dite parcelle de terre et

consistant en un magasin à coprah, construit en bois recouvert en tôles ondulées. à plancher surélevé, mesurant environ dix mètres sur sept.

Le terrain est planté de 4 cocotiers dont 3 en rapport.

E. Immeubles situés dans l'ile Marutea-Nord.

#### 39e LOT

Un hangar servant de magasin à nacres, recouvert en tôles ondulées, avec le droit éventuel à la jouissance ou à la propriété du terrain sur lequel il est édifié, situé à Marutea.

#### F. — Immeubles situés dans l'île Hikueru.

#### 40e Lot

- 1º Une maison d'habitation au lieu dit "TEMAHAE", à Hikueru, construite en bois, couverte en tôles ondulées composée de deux pièces et d'une vérandah sur 2 côtés.
- 2º Un magasin de vente, construit en bois, couvert en tôles ondulées, avec une pièce attenante, sur toute la longueur, servant de bureau.
- 3° Un autre magasin servant de hangar, de 20 m. sur 13 environ, divisé en 2 parties, construit en bois, couvert en tôles ondulées.
- 4° Et, s'il subsiste, un hangar à nacres, construit sur un îlot à la limite des secteurs de plonge de l'île.
- 5° le droit éventuel à la propriété ou à l'occupation des terrains sur lesquels ces constructions sont édifiés.

#### G. — Immeubles situés à l'île Raroia.

#### 41e Lor

La terre "FAHUTIKA", et dix parcelles portant les numéros 123 à 132, à l'île Raroia.

#### H. - Immeubles situés à l'île Takume.

#### 42e Lot

- 1º La terre "TEPAPAITAGAHOA".
- 2º La terre "PAPATEKA".
- 3° La terre "TETUAEMANAVA".
- 4º Une parcelle de l'îlot "PAPATIKA", limitée à l'est. par une autre parcelle sur 120 mètres, au sud par le lagon sur 120 m., à l'ouest, par la haute mer sur 70 m. et au nord, par une autre parcelle sur 90 m.
- 5° Le droit au bail pendant les saisons de plonge et pour 30 ans à compter du 1er janvier 1910, avec faculté de renouvellement pour 30 autres années, le loyer des 30 premières années, soit 750 fr. payé d'avance, des seize terres ci-après, savoir :
- a) Tohumarama. située a Oehomo; b) Papava; c) Motuopuku; d) Pinaki ohomo: e) Kotihava; f) Taheto; g) Okerevae; b) Kupiro; i) Tuetue; j) Kurumatehani; k) Vaipitoa; l) Pahenua;

m) Pahereiti: n) Kara: o) Heheroa: p) Tamaui, le tout pour la part du bailleur, M. Maipere Kapiriera a Tuhoe, propriétaire demeurant à Takume.

#### I. - Autres immeubles des Tuamotu.

#### 43° LOT

Tous autres immeubles ou droits immobiliers pouvant appartenir à la Société Commerciale de l'Océanie, dans l'archipel Tuamotu, à l'exception de ceux situés dans l'ilot Motufara, de l'île Rairoa (22° lot déjà adjugé).

Et, notamment, les constructions qu'elle peut encore posséder dans l'île Rairoa, et dans l'île Anaa, avec le droit éventuel à la propriété ou à la jouissance des terrains sur lesquels les constructions sont édifiées.

XII. — Immeubles ayant appartenu à Mme Kraemer.

#### LOT UNIQUE

Les droits de la quotité de un trente cinquième indivis, ayant appartenu à Madame Dora Mai a Tetahio, épouse Kraemer, dans la terre "TAPUTARA", sise à Faarepa, district d'Opoa, île Raiatea.

#### Mises à prix;

#### XI. — Immeubles de la Société Commerciale de l'Océanie.

23° LOT	400	francs
24 <sup>e</sup> —	400	
25 <sup>e</sup> —	1.400	_
26° —	1.400	
27° —	2.500	
28 <sup>e</sup> —	000.1	—
29° —	1.600	
30° ─	800	_
31° —	5.000	
32° —	200	/
33° —	1.000	
34 <sup>e</sup> —	1.000	_
735° —	700	
36° —	1.000	
37° — · · · · · · · · · · · · · · · · · ·	100	<del></del>
38° —	1.000	_
39° —	500	_
40° —	3.000	<del>-</del> .
41e —	500	<del></del> ·
42° —	500	<u></u>
43° —	100	
XII. — Immeubles de Mme Kraemer		

XII. — Immeubles de M<sup>me</sup> Kraemen

Les Etrangers sont admis aux enchères, à l'exclusion des sujets des puissances ayant été en guerre avec la France.

Les Sociétés ou groupements étrangers qui voudront enchérir. devront fournir au liquidateur toutes justifications relatives à leur nationalité, à leur identité et à leur solvabilité ainsi qu'à celles de leurs dirigeants et de leurs mandataires. E farii-atoa-hia to te mau fenua eê i roto i te hoo-pate-raa, eiaha râ to te mau Hau i aro mai ia Farani ra.

Te mau Taiete e te mau pupu amui no te mau fenua eê ra o tei opua i te faaô mai i roto i te hoo-pate-raa, e tuu mai ia ratou i roto i te rima o te faatere i te mau hoo-pate-raa, i te mau haapapu raa atoa no to ratou ra hau, e no to ratou huru mau, e no to ratou hoi tiaraa faufaa, e oia atoa te haapapuraa i te feia e faatere i ta ratou ra ohipa e to ratou atoa mau mono.

Foreigners are permitted to bid on this sale, excepting only the subjects of the nations that where hostile to France during the war.

Foreign companies, corporations and groups of individuals who desire to bid must first present to the liquidator, or receiver, credentials giving evidence of their nationality. identity, and solvency, and also as to their principal and legal representatives.

Toute personne désirant enchérir devra. au préalable, verser entre les mains du liquidateur un cautionnement de garantie fixé à 20% de la mise à prix du lot qu'elle désire acquerir. Ce cautionnement sera imputé sur le prix; il sera restitué aux enchérisseurs non adjudicataires.

Le liquidateur acceptera la production des justifications à fournir par les Sociétés étrangères et le versement des cautionnements, dans les huit jours précédant la vente.

La faculté de déclarer command est réservée.

Les surenchères du sixième seront admises dans les huit jours qui suivront l'adjudication.

L'adjudication ne sera définitive qu'après homologation par le Président du Tribunal civil de Papeete.

L'adjudicataire aura un délai de quatre mois pour procéder, s'il le juge utile, aux formalités de purge des hypothèques légales.

Son prix sera exigible à l'expiration de ce délai, avec intérêts à 8 % l'an du jour de l'homologation de l'adjudication.

L'adjudicatairé aura en outre à payer, aussitôt après homologation de l'adjudication, et pour la part afférente à son lot, les frais de poursuite de vente, lesquesl seront annoncés avant l'ouverture des enchères.

Les conditions de la vente sont insérées au Cahier des charges dépose au Ministère des Colonies à Paris, au Greffe des Tribunaux et au Bureau du Receveur des Domaines et liquidateur à Papeete, où ils peuvent être consultés. Te taata atoa o tei hinaaro i te pii i te hoo-pate-raa, e mata ana ia oia, hou aé te hoo-pate-raa, i te aufau atu i roto i te rima o te Faatere i te mau hooraa, i te hoe tuhaa moni piri ia au i te 20 % no te hoo tumu o te tuhaa fenua o ta na i hinaaro i te hoo mai. E amuihia mai hoi taua tuhaa moni piri ra i te hoo; e faahoihia atu hoi te moni piri a te feia i pii e o tei ore i manuia ra.

E farii mai te faatere i te mau hooraa i te mau parau haapapuraa a te mau taiete no te mau Hau eé e oia atoa te mau tuhaa moni piri i roto i na mahana e vau hou aé te hoo-pate-raa.

E tia noa i te feia i pii ra ia faaite, i roto i te taime i faaauhia e te ture, e i mono mai ratou i te hoe taata ê.

E fariihia te tuuraa faarahi ia au i te ono o te tuhaa na nia aè i te hoo hopea, i roto i na mahana e vau i muri iho i te hoo-pateraa.

la oti roa i te haamana hia e te Peretiteni o te Tiripuna Civila no Papeete e mana roa atu ai te hoo pate-raa.

Ua faaauhia na avae e maha no te raveraa te feia i hoo mai i te fenua i te mau ohipa no te faaoreraa i te mau tapea-piriraa a te ture, mai te mea e te au ra i to ratou manao.

E tia noa ia faatae atu i te titauraa no te moni hoo ia hope taua na avae e maha ra mai te faarahihia i te 8%, i te matahiti, mai te mahana atu i haamanahia ai te hooraa.

Tei te otiraa atu te hooraa i te haamanahia, e aufau atoa tei hoo mai no te tuhaa i riio mai ia'na ra, i ta'na tuhaa no te mau taime i pau no te raveraa i te hoo-pate-raa. o te faaitehia hou ae a haamata atu ai te hoo-pate-raa.

Ua faaitehia te mau faataaraa i te huru o te mau vahi faaauhia no te hororaa i roto i te hoe buka o tei vaiihohia te hoe hohoa i roto i te fare toroa Faatereraa Hau no te mau Fenua farrni i te atea, i Pari, i roto i te piha toroa o te Terefie no te mau Tiripuna i te Aorai haavaraa, i roto hoi i te piha toroa o te Haapao i te mau Faufaa a te Hau te Faatere i te mau hoo-pate-raa i Papeete nei, e tia noa ia haere atu i reira hoi ai.

All persons desiring to bid must first deposit with the liquidator as security and guaranty twenty per cent (20 %) of the stated minimum price of the piece or parcel of property for which they wish to bid. This deposit will be applied on the purchase price. The deposits of the unsuccessful bidders will be returned.

The liquidator is prepared to receive the éredentials of foreign bidders, and all deposits in guaranty within eight days prior to the sale.

One may declare, within the legal time, that the purchase is made for another.

Additional bids, not less than one-sixth more than the highest bid, will be accepted within eight days after the sale.

The sale will be completed only after confirmation by the President of the Civil Court of Papeete.

The purchaser may, if he so desires, take steps to release any or all liens during the period of four months after the confirmation of the sale.

Payment in full may be required at the expiration of the said period of four months, with interest at the rate of eight per cent (8 °/<sub>o</sub>) per annum from the date of the confirmation of the sale.

The purchaser must also pay, immediately after the confirmation of the sale, his proportion of the costs of the sale which will be announced before the opening of the sale.

The pamphlet containing specifications and regulations of auction sales is deposited at the Department of the Colonies in Paris, and also at the Office of the Clerk of the Courts, and at the Office of the Registrar and Liquidator in Papeete, where it may be consulted.

Papeete, Tahiti, le 26 février 1926, Le Liquidateur, -FAUGERAT.

#### PARTIE NON OFFICIELLE

#### MOUVEMENTS DU PORT DE PAPEETE

#### Mois de mai 1926.

	Entrées
1.	Vapeur anglais Makura de 4.542 tonneaux.
ł	Goëlette française à moteur Potii Rajatea, de 85 tonneaux.
2	Goëlette trançaise à voiles Tahitienne, de 62 tonneaux.
3	Vaneur anglais Tahiti, de 4.155 tonneaux.
3	Goëlette française à moteur Suzanne, de 24 tonneaux.
ă.	Vapeur trançais Andromède, de 4.744 tonneaux.
7	Vapeur anglais Clan Alpine, de 3.424 ionneaux.
7	Goëlette française à moteur Heitiare, de 42 tonneaux.
7	Goëlette française à moteur Vahine Raiatea, de 30 tonneaux
8.	Goëlette française à moteur Potii Raiatea, de 85 tonneaux
8.	Vapeur français Océanien, de 192 tonneaux.
8	Cotre français à moteur Florina, de 27 tonneaux.
9	Goelette française à moleur P. S. Parks, de 127 tonneaux.
<b>44</b> .	Goelette française à voiles Temoua Ahi, de 48 tonneaux.
14.	Croiseur anglais Laburnum, de 1.200 tonneaux.
45	Goëlette française à moteur Potii Raiatea, de 85 tonneaux.
<b>17</b> .	Goelette française à moteur Vahine Raiatea, de 30 tonneaux
17.	Vapeur anglais Crosshill, de 2.805 tonneaux.
Źł.	Goëlette française à moteur Tamarii Moorea de 33 tonneaux.
21.	Goëlette française à moteur Zélée, de 24 tonneaux.
24.	Cotre français à voiles Teheimarumaru de 19 tonneaux.
22.	Goëlette française à moteur Tamata de 65 tonneaux.
22.	Goëlette française à moteur Potii Raiatea, de 85 tonneaux.
24.	Goëlette française à moteur Tiare Faniu, de 25 tonneaux.

29. Goëlette française à moteur Potii Raiatea, de 85 tonneaux.

29. Yacht américain à moteur Guinevere, de 347 tonneaux. 30. Goëlette française à moteur Zélée, de 24 tonneaux.

28. Vapeur Panama Beulah, de 1.047 tonneaux. 28. Croiseur anglais Laburnum, de 1.200 tonneaux.

29. Vapeur anglais Tahiti, de 4.155 tonneaux.

	SORTIES
1.	Vapeur anglais Makura, de 4.542 tonneaux.
	Vapeur français Temehani, de 137 tonneaux.
4.	Goëlette française à moteur Potii Raiatea, de 85 tonneaux.
4.	Goëlette française à moteur Vahine Raiatea, de 30 tonneaux
4.	Vapeur anglais Tahiti, de 4.155 tonneaux.
5.	Vapeur français Lougsor, de 4.446 tonneaux.
5.	Vapeur anglais Clan Alpine, de 3.424 tonneaux.
8.	Vapeur français Andromède, de 4.744 tonneaux.
10.	Goëlette française à moteur Potii Raiatea, de 85 tonneaux.
11.	Goëlette française à moteur Vahine Raiatea, de 30 tonneaux.
11.	Goëlette française à moteur Tiare Faniu, de 25 tonneaux.
12.	Goëlette française à voiles Vahine Katopua, de 20 tonneaux.
	Goëlette française à moteur Zélée, de 24 tonneaux.
	Croiseur anglais Laburnum, de 1.200 tonneaux.
	Goëlette française à moteur Moana, de 140 tonneaux.
17.	Goëlette française à moteur Potii Raiatea, de 85 tonneaux.
18.	Goëlette française à voiles Tahitienne, de 62 tonneaux.
20.	Goëlette française à moteur Suzanne, de 24 tonneaux.
21.	Vapeur anglais Crosshill, de 2.805 tonneaux.
25.	Goëlette française à moteur P. S. Parks, de 127 tonneaux.
<b>Z</b> ð.	Goelette française à moteur Potii Raiatea, de 85 tonneaux.
<b>2</b> 6.	Goëlette française à moteur Zélée, de 24 tonneaux.
Z7.	Gôtre français à voiles Teheimarumaru, de 19 tonneaux.
27.	Goëlette française à moteur Vahine Raiatea, de 30 tonneaux
28.	Goëlette française à moteur Tamata, de 65 tonneaux.

31. Goëlette française à moteur Tamarii Moorea, de 33 tonneaux.

31. Goëlette française à voiles Roberta, de 108 tonneaux.

#### CAISSE AGRICOLE

#### Situation au 1er juin 1926.

ACTIF.  10 Opérations principales.  Prêts divers à longs termes (sur hypothèques de propriétés rurales)  Terrains vendus ou cédés à terme	4 778,680°07 708,058 7 <b>2</b>	2,486,738179
20 Opérations accessoires.		2.400 100 19
Effets a recouver	79.465 »	1
Prêts arc hypothèques de propriétés de ville	· 261.848 69 4.000 >	
Inscription hypothécaire sur les biens du comptable en garantie de sa gestion	4.000 »	349,313 69
3º Divers.		
Immeubles divers.  Mobilier. Caisse.	11.864 25 6.043 27 5.269 23	
Correspondants divers	24 262 23	
Dépôts à la Banque de l'Indo-Chine	375.000 » 24.715 83	
Intensification de la production du soit (avance remboursable au Service Local).	175 »	
Introduction de main-d'œuvre indo-chi- noise, son compte de remboursement		
au Service Local	93.051 22	537.381.06
PASSIF.		3.373.433 54
Avances à régulariser  Dépôts Cautionnement du comptable  Prêts du Service Local	2.040 77 2.914.368 18 8.000 » 415.000 »	
Successions Orirau et Roura a Tamaitiore Fonds de réserve	10.050 » 17.345 18	0 000 001 10
		3.066.804 13
Capital ou balance en faveur de la Caisse.	<u> </u>	306.629141

#### Mouvement de la Caisse Agriçole en mai 1926.

DÉSIGNATION DES COMPTES	RECETTES	Dépenses
	53.245 42	21.000 »
Prêts divers à longs termes	2.600 80	A1.000 "
Ferrains vendus ou cédés à terme		5.934 57
Frais généraux	12.250 34	9.591 91
intérêts divers sur ventes et prêts	158.179 26	197 584 66
Dépôts	į.	649 30
Intérêts sur dépôts	)) ! YO	850 »
Avances à régulariser	450 >	
Correspondants divers	6.073 06	30.788 89
Recettes diverses	17 »	<b>&gt;&gt;</b>
Service Local: son compte Agences	23.693 85	<b>»</b> .
Intensification de la production du sol (avance remboursable au Service Local)	- >>	»
Dépôts à la Banque de l'Indo-Chine	443.000 »	168.000 »
Prêt du Service Local	415.000 »	415.000 »
Introduction de la main-d'œuvre indo-chi- noise son compte de remboursement au		
Service Local	20.159 78	»
Totaux du mois	534.669f 71	539.774 42
L'encaisse au 1er mai 1926 était de	10.374 17	
Soit	545:043 68	*
Les dépenses du mois s'étant élevées à.	539.774 42	· <b>y</b>

5,269 26

Il reste en caisse, au ter juin 1926.

#### Résumé des opérations du mois.

<del></del>	<del></del>	
Le capitat, au 1" mai 1926, était de L'Avoir du compte Proûts et Pertes s'est augmenté pendant le mois :	••••	302.306/42
Des intérêts échus :		
Sur les terrains vendus ou cédés. Sur les prêts divers à longs termes. Sur les prêts sur cautions. Sur avances de 1ºº établissement. Sur divers débiteurs. Sur intensification de la production du sol, (avance remboursable au Service Local).  Des recettes diverses. De la prime perçue sur traites délivrées pendant le mos.	3.700 84 7.156 02 "" "" "" "17 "	10.873 86
Le Désit de ce compte comprend :		313 180 28
Les frais généraux de mois.  Les intérêts sur dépôts payés pendant le mois	5.934 57 619 30	0.20.100 20
Remboursements de dépôts passés au compte Profits et Pertes	» »	6.550 87
Le capital, au 1er juin 1926, est de	1 1	306 , 629f 41

Certifié conforme aux écritures : Le Secrétaire-iresorier.

H. VILLIERME.

Vu et yérifié : Le Chef du 1er Bureau, EVARISTE VITAL.

Vu:

Le Prisident,

Dr F. CASSIAU.

#### ANNONCES JUDICIAIRES

Etude de Me Léonce BRAULT, Défenseur à Papeete.

## A VENDRE PAR LICITATION

Le Mardi 6 juillet 1926, à 8 heures du matin, au plus offrant et dernier enchérisseur, à l'audience des criées du Tribunal Civil de Première instance de Papeete, les biens immeubles ci-après désignés:

Aux requête, poursuite et diligence de :

- 1º Madame Haamoura a Torii, célibataire majeure, demeurant à Teaharoa;
- 2º Madame Vahinetua a Torii, célibataire majeure, demeurant à Papara;

Pour lesquelles domicile est élu à Papeete, rue du Commandant Destremau, en l'Etude de Me Léonce BRAULT, Défenseur;

#### Contre:

- to Monsieur Uraeva a Uraeva, propriétaire, demeurant à
- 2º Monsieur Tuiau a Tuhiri, propriétaire demeurant à Papara:
- 3º Madame Vahinetau Peckett, propriétaire, demeurant à Papara, prise tant en son nom personnel qu'en sa qualité de tutrice légale de son fils mineur Mati a Tuhiri issu de son mariage avec le sieur Tematahioura a Tuhiri :

- 4º Monsieur Teena a Torii, propriétaire, demeurant à Papara, pris en sa qualité de subrogé tuteur ad hoc des mineurs : Mati a Tu'riri, Viarei a Tipuu, Haumani a Tipuu, Terii Antoine et Tehihireia a Tipuu,
- 5° Madame Teiri a Hauina a Tuhiri, propriétaire demeurant à Rairoa;
- 6º Monsieur Taruri a Tipun, propriétaire demeurant à Papara;
  - 7º Madame Tepairu a Teriimana demeurant à Papenoo;
- 8º Monsieur Teriimana tane, propriétaire, demeurant à Papara, pris en sa qualité de tuteur légal de ses deux enfants mineurs issus de son mariage avec la dame Viarei a Tipuu;
- 9° Madame Paparei a Tipuu, et son époux Monsieur Tau à Haumani, demeurant ensemble à Papara;
- 10° Monsieur Urarii a Tipuu, propriétaire, demeurant à à Papetoai;
- 11º Madame Poia a Tipuu, propriétaire, demeurant à Pa-
- 120 Monsieur Faateata a Tipuu, propriétaire, demeurant à
- 13° Monsieur Papai tane, demeurant à Papara, pris en sã qualité de tuteur légal de ses trois enfants mineurs, issus, de son mariage avec la dame Tehihireia a Tipuu et encore des mineurs Terii Antoine et Haumani a Tipun;
- 14º Monsieur Matiti a Tuhiri a Tipuu, propriétaire, demeurant à Orofara.

En exécution d'un jugement du Tribunal civil de Première instance de Papeete, en date du 2 février 1926, enregistré et signifié, lequel a ordonné la vente par licitation de la terre "Tuehu", sise à Papara et des constructions qui s'y trouvent. Ledit immeuble a été visité par M. Frogier expert-géomètre qui a dressé un rapport duquel il résulte les renseignements suivants:

#### Désignation des biens à vendre.

LOT UNIQUE: La terre "Tuehu".

se trouve située au district de Papara, île Tahiti, aux environs du 36<sup>me</sup> kilomètre. Elle est traversée par la route de ceinture et s'étend de la mer vers l'intérieur sur une distance approximative de 300 mètres.

Sa superficie est de 1 hectare 80 ares environ, formée de bon terrain pour la culture.

Ses caractéristiques sont les suivantes :

Largeur moyenne 22 mètres et 70 mètres de longueur entre la mer et la route de ceinture.

De la route vers l'intérieur, elle présente une bande de terre de 20 mètres en moyenne de large, et de 106 mètres de longueur et immédiatement après, une parcelle de 164 mètres de large sur une longueur de 90 mètres en moyenne.

Elle est limitée du côté de la mer par la mer sur une largeur de 26 mètres ; du côté de Paea par les terres "Inapai" et "Tematua"; du côté de l'intérieur par les terres "Temotia" et "Teopae"; du côté de Mataica par les terres "Tonuro", "Te-niumaoro", "Tetahua" et la propriété Lehartel.

On trouve sur cet immenble 40 cocotiers en rapport et une vanillière de 40 ares environ, une partie de cette terre est en friche et le tont est assez mal entretenu,

En outre l'on trouve du côté amont de la route, UNE MAI-SON de 11 mètres de façade et de 9<sup>m</sup> 50 de large, ancienne construction en torchis et bois de maiore, couverte en tôles ondulées.

Du côté de la mer se trouve édifié UN BEAU BATIMENT de 11 mètres de façade et de 10<sup>m</sup> 50 de profondeur.

Ce bâtiment est en bon état sauf les tôles qui sont un peu oxidées.

Il est divisé en trois chambres formant le corps du bâtiment, une vérandah avant, une vérandah sur l'arrière avec deux petites pièces, le tout plafonné. Les ouvertures de la façade sont formées par des portes vitrées à deux vanteaux. Bâtiment supporté par des dés en maçonnerie et deux escaliers en maçonnerie y donnent accès.

Cet immeuble a été évalué par l'expert M. Frogier à la somme de Quarante cinq mille francs.

Le cahier des charges pour parvenir à cette vente a été déposé au Greffe des Tribunaux conformément à la loi, le 4 juin 1926,

#### Mise à prix:

La mise à prix a été fixéc, par le jugement du 2 février 1926, comme suit :

LOT UNIQUE: Huit cents francs, ci...... 800 fr.

Fait et rédigé par Me Léonce BRAULT, Défenseur à Papeete, le 4 juin 1926.

LÉONCE BRAULT, Défenseur.

Etude de Me Léonce BRAULT, Défenseur à Papeete.

## A VENDRE PAR LICITATION

et sur surenehère du sixième.

Le Mardi 6 juillet 1926, à huit heures du matin, au plus offrant et dernier enchérisseur, à l'audience des criées du Tribunal civil de Première instance de Papcete, les immeubles ciaprès désignés:

Et aux requête, poursuite et diligence de :

Madame Vahinehara a Faarii, célibataire majeure, demeuà Faâa, pour laquelle domicile est élu à Papeete, rue du Commandant Destremau, en l'étude de Me Léonce BRAULT, Défenseur.

#### Contre:

- 1º Monsieur Upa a Teahutapu, propriétaire, demeurant à Teahupoo, ayant domicile élu en l'étude de Mº HOPPEN-STEDT:
  - 2º Monsieur Pori a Faarii, propriétaire, demeurant à Vairao;
  - 3º Madame Vahinetau a Faarii, épouse Narii a Toofa;
  - Les Nos 1, 2 et 3 agissant aussi comme surenchérisseurs;
- 4º Monsieur Narii a Toofa, pris pour assister et autoriser la dame sus-nommée, son épouse, avec laquelle il demeure à Tautira;
- 5° Madame Camille a Faarii, propriétaire, demeurant à Faâa, pour laquelle domicile est élu en l'étude de Me Léonce BRAULT, Défenseur;
  - 6º Monsieur Teavaa a Faarii, propriétaire, demeurant à Faâa;
- 7º Monsieur Roo tane, propriétaire, demeurant à Faâa, pris en sa qualité de tuteur ad hoc des cinq enfants mineurs issus de ses œuvres avec la dame Taurua a Faarii;
- 8° Monsieur Manu a Maui, propriétaire, demeurant à Faâa, pris en sa qualité de subrogé tuteur ad hoc des mineurs sus-nommés;
- 9º Monsieur Li-Yong, nº 2444, demeurant à Teahupoo, adjudicataire surenchéri.

En exécution d'un jugement du Tribunal Civil de Première instance de Papeete, en date du 1er juin 1926, enregistré, ordonnant la vente par licitation de la terre "FAREAROA".

#### Désignation des biens à vendre:

Lot unique: La terre "FAREAROA", est sise au district de Teahupoo, près de l'embouchure de la rivière "Uruehee".

Elle est bornée:

Du côté de la mer, par la mer sur une longueur de 70 mètres environ;

Du côté de la montagne, par la terre "Paevai", sur une longueur de 40 mètres environ;

Du côté du district de Vairao, par les terres 'Atitiavai i tai' et "Atitiavai i uta', sur une longueur de 300 mètres environ;

Du côté du district de Tantira, par les terres "Tehiva" et "Papahiatairoa", sur une longueur de 320 mètres environ;

Cette terre est traversée par la route de ceinture dans la partie qui se trouve du côté du rivage;

Sur cette terre se trouve UNE MAISON D'HABITATION de 18 pieds de long environ, couverte en tôles se composant d'une pièce avec vérandah sur le devant.

Bon terrain de culture, planté de quelques cocotiers en rapport;

Le Cahier des charges pour parvenir à cette vente a été déposé au Greffe des Tribunaux conformément à la loi.

#### Mise à prix:

La mise à prix a été fixée par le jugement du 1er juin 1926, comme suit:

LOT UNIQUE: Quatorze mille francs, ci... 14.000 frs

Fait et rédigé par Me Léonce BRAULT, Défenseur à Papecte le 2 juin 1926.

LÉONCE BRAULT, Défenseur.

Etude de Me Léonce BRAULT, Défenseur à Papeete.

#### A VENDRE PAR LICITATION

et sur surenchère du sixième.

Le Mardi 6 juillet 1926, à 8 heures du matin, au plus offrant et dernier enchérisseur, à l'audience des criées du Tribunal civil de Première instance de Papeete, les biens immeubles ci-après désignés:

Aux requête, poursuite et diligence de :

Monsieur Antoine Brugiroux, propriétaire, Préposé au Service de l'Agriculture des Etablissements français de l'Océanie, demeurant à Papeete, poursuivant et adjudicataire.

Pour lequel domicile est élu en ladite, ville rue du Commandant Destremau, en l'étude de M° Léonce BRAULT, Défenseur.

#### Contre:

- 1º Monsieur Scholermann, propriétaire, demeurant à Papeari, ayant Me HOPPENSTEDT, pour Défenseur;
- 2º Monsieur Taute a Tematua, Président du conseil de district de Pirae, pris:
  - a) En sa qualité de tuteur datif de la mineure Aimée Teahu;
- b) En sa qualité de subrogé tuteur des mineurs Renée et Pierre Brugiroux, issus du mariage de Monsieur Antoine Brugiroux, avec la dame Hutia a Paheroo a Teahu, aujourd'hui décédée, et en remplacement du tuteur légal par application de l'article 420 du code civil;
- 3º Monsieur Oscar Haereraaroa, propriétaire demeurant à Papeete, surenchérisseur;

En exécution d'un jugement du Tribunal civil de Première Instance de Papeete, en date du 1er juin 1926, enregistré.

#### Désignation des biens à vendre :

Lot unique: La terre "TEFARAPARAHI", sise au district de Papeari, à l'embouchure même de la rivière "Vaima" (rive droite) est desservie par la grande route de ceinture, dont elle n'est séparée que par une étroite bande de terre de quelques mètres;

Du côté de la mer qui la baigne, elle présente un plage de sable blanc;

Sa superficie est de deux hectares environ;

Il se trouve une quarantaine de cocotiers en plein rapport et une centaine d'autres, âgés de 4 à 6 ans de très belle venue et qui ne tarderont à produire, de nombreux bananiers et quelques avocatiers:

Une bonne partie de cette parcelle de terre est constituée par un sol très riche, profond et sain convenant parfaitement à la culture de la vanille;

Une partie vers le milieu, très humide convient pour le paturage ou certaines cultures vivrières;

Au centre du village de Papeari, et non loin du Temple et de l'Ecole, cette terre est très avantageusement située.

Le Cahier des charges pour parvenir à cette vente a été déposé au Greffe des Tribunaux conformément à la loi.

#### Mise à prix:

La mise à prix a été fixée par le jugement précité du 1er juin 1926 comme suit :

#### LOT UNIQUE:

Dix-sept mille cinq cents francs, ci...... 17.500 fr.

Fait et rédigé par Me Léonce BRAULT, Défenseur poursuivant, à Papeete, le 2 juin 1926.

Me Leonce BRAULT, Défenseur,

#### ANNONCES DIVERSES

#### BUVL

La Compagnie Française des Phosphates de l'Océanie a l'honneur de rappeler à Messieurs les Armateurs, Capitaines et Subrécargues, des côtres ou goëlettes de passage à Makatea que les systèmes d'amarrage mouillés au large de Temao sont sa propriété et que nul navire ne saurait s'y amarrer avant d'en avoir obtenu la permission et acquittés les droits.

Ceux-ci sont fixés comme suit jusqu'à nouvel avis :

Côtre 50 francs par jour ou fraction.

Goëlette jusqu'à 40 tonneaux, 100 francs par jour ou fraction. Goëlette de plus de 40 tonneaux, 200 francs par jour ou fraction.

Les navires ayant obtenu le droit de s'amarrer doivent le faire à la bouée qui leur est désignée. Ils restent responsables de tous dégâts qu'ils peuvent causer aux systèmes d'amarrage, la Compagnie déclinant toute responsabilité quant aux avaries pouvant survenir aux navires pendant le temps où ils sont amarrés aux bouées ou par suite de leur amarrage.

Les Capitaines des navires demandant à s'amarrer doivent obéir aux instruttions du Capitaine de Port de la Compagnie Française des Phosphates de l'Océanie et quitter la bouée où ils sont amarrés dès qu'ils en reçoivent l'ordre.

#### COMPAGNIE GÉNÉRALE TRANSATLANTIQUE

Service entre New-York-Plymouth-le Havre, en moins de 6 jours par les superbes paquebots "Paris" et "France" 1<sup>re</sup>, 2<sup>me</sup>, 3<sup>me</sup> classe, dont le confort, la cuisine et la rapidité ne sont plus à vanter.

Service direct de New-York-le Havre par le nouveau "De Grasse" paquebot de 17.000 tonnes, à une seule classe de passagers, et marchant au mazout. L'on trouve à bord, salon de musique, salon de lecture, fumoir, gymnase, salle de jeux pour enfants, etc.

Service New-York-Vigo-Bordeaux.
par navires rapides possédant tout le confort moderne.

Les passagers de la Compagnie Générale Transatlantique, trouveront à leur arrivée à San-Francisco, un employé de la Compagnie, qui se chargera des bagages, de l'hôtel, billets de chemin de fer etc.

Pour tous renseignements s'adresser à M. René SOLARI, Rue de Rivoli. Représentant de la Compagnie Générale Transatlantique pour les Établissements Français de l'Océanie.

#### Me PIERRE ASSAUD

a l'honneur d'informer le public que son étude sera transférée rue de la Gendarmerie à compter du 1<sup>er</sup> juin 1926.

#### AVIS AU PUBLIC

Les personnes désireuses d'acquérir une parcelle de terre située à Papeete, Rue des Remparts, Quartier Temaco, pour y édifier des constructions, doivent s'adresser à M. Paraita a Tehanai ou à M. Villierme.

Prix avantageux.

#### Parau faaite

Te faaite nei te taata ra o MANUA A HUITOOFA, fatu fenna e tia i Tautira noho ai i te mau fatu puna maohi e tuu haere noa nei i ta ratou mau puna maohi e mai teie atu mahana e tae noa atu i te ahuru ma pae raa o te mahana i mua nei, e e patiahia e ana te mau puna e etu haere na nia i to'na ra mau fenua, i te auri. A ite ia te mau fatu puna a taamu i ta ratou mau puna maohi.

## BATAVIA SEA AND FIRE INSURANCE Co., LTD.

Entreprend toutes classes d'Assurances (Sauf sur la vie).

Incendie, Maritime, Automobiles, Accidents de personnes, etc.

Taux modérés.

Pour tous renseignements s'adresser au Directeur à Papeete, (Tahiti).

#### AVIS

Monsieur YIM TCHONK, nº 1232, a l'honneur de porter à la connaissance du public qu'il a ouvert, à Papeete, Rue du 22 Septembre, à partir du 24 mai 1926, un magasin portant l'enseigne de "LEE YING", où il exerce la profession de tailleur et de commerçant de divers articles.

Il informe également le public qu'il exécute soigneusement les commandes d'habits qui lui sont confiées et que les prix de vêtements ainsi que d'autres articles vendus dans son magasin sont relativement modérés.



# ANIS

MARSEILLE

la sécurité du consommateur exige une marque connue

est supérieur à cause

du choix des alcools et des plantes rentrant dans sa composition

Ets Claude BERGER et C's Marseille

## Vous trouverez, tous les jours, la documentation photographique la

# plus complète et la plus variée dans

GRAND ILLUSTRÉ QUOTIDIEN à 25 Le plus moderne des journaux

TROIS MOIS SIX MOIS UN

LA PAGE DE MODES

23 frs

LA PAGE DE T. S. F.

LA PAGE DES SPORTS

Tous les jours dans

## EXCELSION

un minimum de 30 photographies sur les derniers événements du monde entier.

rue d'Enghien, Paris, par mandat ou chèque ompte n° 5970), demandez la liste et les spé des Primms grutuites fort intérenantes

Consommateurs, demandez

## N IMPERATOR

SUPÉRIEUŔ AUX ANIS



Apéritif uniquement obtenu par la Distillation de Plantes de 1er choix.

> Absolument pure (sans essences)

"L'IMPERATOR TRIOMPHE"

EN VENTE A L'IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT

#### TABLE ALPHABÉTIQUE DES ACTES

EN VIGUEUR DANS LA COLONIE

Dressée par M. HEIMBURGER, Magistrat.

PRIX RÉDUIT, broché: 5 francs.

Conditions de vente du "Journal officiel" au numéro.

Le prix de vente de chaque numéro du Journal officiel et de ses suppléments est fixé comme suit:

Jusqu'à 16 pages	1 fr
De 17 à 24 pages	1 50
De 25 à 32 pages	2 »
De 33 à 40 pages	2 50
De 41 à 48 pages	3 »

Il est fait exception pour les suppléments contenant des revendications de propriété, lesquels sont vendus 1 fr. par feuillet de 2 pages.

## SERVICE DE SANTÉ

## OBSERVATIONS MÉTÉOROLOGIQUES DU MOIS DE AVRIL 1926. Station de Papeete (Hôpital).

Latitule: 17'31'3)" Sal. — Longitule de Paris: 151°52'39" Quest; en temps: 10 h. 7'38".

	_ т	empér	TEMPÉRATURE			DITÉ TIVE 100	CORRI	PRESSIONS CORRIGÉES A ZÉRO		NT	ÉTAT D	U CIEL,	PLUIE en	
DATES	MINIMA	. YK!XYM	8 URURES	16 HRURES	-8 икрияя	16 иктик	8 iirurrs	16 инскв	8 iirunss	16 HEURES	8 икоикв	16 µRURES	millimè- tres	OBSERVATIONS
					<del>-</del>									
1	20.9	30.9	26.5	29.9	80	777	759.7	758.1	N-E	N-0	0	4	>>	
2	22.0	31.8	27.0	29.4	78	74	759.4	758.0	E	N	.0	7	» ·	
3	21.5	31.7	26 8	29 3	80	70	760 7	759.0	S-E	.N	4	3		
4	22.3	31.1	<b>27</b> 5	29.0		77	761.9	759.5	E ,	s	4	40	gouites	Rosée
อั	21.5	31.7	27.0	30.0	78	74	761.5		N-E	s-0	0	6	>>	
<sup>-</sup> 6	21.8	32 0	26.2	29.4	.84	73	761.6	759.8	· E	N-E	0	. 2	<b>&gt;&gt;</b>	
7	21.9	31.9	26.8	29.5	72	73	761.0	759.4	NΕ	S-0	1	9	»	Rosće
8	22.2	32.0	27.2	30.0	1	74	760.0	759.0	N-E	S	0	2	»	Rosee
9	21.9	31.9	27.5	29.9	-81	68 -	760.8	759.4	E	s	1	. 7	»	
10	22.3	31.9	26.9		1	72	760.4	758.8	N-E	Е	2	1	»	
11	22 7	34.7	27.0	ŧ	82	75	. 760.1	757.4	S	N	1	. 40	»	*
12	22.2		26.4	•	81	78	759.2	757.4	N-E	N-E	0	8	"	Rosée
13	22.6			ł	E .	68	757.7	755.7	N	N	0	. 10	»	
14	22.7	31.5		i		74	757.8	1	N-E	N-0	7	3	».	
45	22.5	i l		ŧ	1	73	758.5	757.2	N-E	N-E	1	1-	×	•
16	23.0	31.8		Į		81	759.2	758.1	N-E	S=0	4	10	»	
17	22.4	31.8	•	•		69	759.0	1 1	E	NE	3	- 1	» 	~
18	23.3	34.3	į.	1	j	69	758.9	756.3	E	N-E	8	1	gouttes	
19	24.1	33.5	26.8	[ '	1 .	77	758.7	757.1	N-E	N-0	9	10	1.5	
20	24.5	33.3	27.9	ł	1	81	759.2	758.0	N-E	N	10	8	»	
21	<b>2</b> 3.9	31.5	<b>27</b> .8	1	E .	77	760.1	758.2	N·E	S-0	1	7	»	Ponio
22	21.6	32.2	25.2	1	£	70	760.1	759 0	Е	N-0	0	õ	»	Rosée
23	23.5		25 8	1		71	760.5	i i	N-E	S-0	10	9	» 1.2	
24	23.1	30.5		1	1	87	759.5	1 1	N·E	N-E	9	10		
25	22 8	1 1		į .	•	75	759.0	756 8	N-E	N-E	7	8	" 7.0	Tonnerre pendant la nuit
26	22.9	i	ļ	i	I	86	758.2	757.4	N-E	N-E	9	10	2.7	Tonnesie pendant la fidit
27	22.0	l	ı	Į	1	84	758.7	i		N-0	9	6	15.1	
28	22.9	ŧ.	1	29.1 28.0		79 79	759.5 759.4	1	i	S-O N-E	1 -	10	52.7	•
29		34.0 27.8	4	1		93	760.9			S O	7	10	33.7	*
30	ZZ.Z	21.8	40.0	0.0ئم <sub>ا</sub> ا	7.,	30	100.9	100 0	L.	30	10	1.0		
					_				<u> </u>					A Papeari: 19 jours de pluie et 306m/m 3 d'eau.
Moyenne	22.5	31.5 	   <b>2</b> 6.6 	29.0	81	75	759.7	758.0		Pluie	totale	••••••	413m/m9	Nombre de jours de pluie : 7

# SERVICE POSTAL

Marche présumée des Paquebots de l'"Union Steam Ship Company".

"UNION ROYAL MAIL LINE" VIA SAN FRANCISCO.

LIGNE SYDNEY — WELLINGTON — PAPEETE — SAN FRANCISCO, ET VICE VERSA.

ANNEE 1925-1926.

#### ALLER.

	MAKURA	TAHITI	MAKURA	TAHITI	MAKURA	ТАНІТІ	MAKURA	ТАНІТІ	MAKURĄ	TAHITI	MAKURA	ТАНІТІ	MAKURA
Sydney Départ.	1925 3 déc.	1925 31 déc.	1926 28 janv.	1926 25 fév.	1926 2) mars	19 <b>2</b> 6 22 avril	1926 20 mai	1926 17 juin	1926 15 juillet	1926 12 août	1926 9 sept.	1926 7 oct.	4926 4 nov.
Wellington Arrivée.	7 —	1926 . 4 janv.	ler fév.	1er mars	29 —	26	24	21	19	16 —	13 —	11 —	8
id Départ. Rarotonga Départ.	8 —	5 — 9 —	6 —	2 <del>-</del> 6	30 — 3 avril	27 — 1 <sup>er</sup> mai	25 — 29 —	22 — 26 —	20 — 24 —	· 17 — 21 —	14 — 18 —	12 16	9 —
Papeote Départ. San Francisco . Arrivée.	25 —	11 — · 22 —	8 — 19 —	8 — <sup>1</sup> 19 —	5 — 16 —	3 — 14 —	31 — 41 juin	28 — 9 juil.	<b>26</b> — 6 août	23 — 3 sept.	20 — 1er oct.	18 — 29 —	15 — 26 —

#### RETOUR.

	MAKURA	TAIUTI	MAKÜRA	TAHITI	MAKURA	* TAHITI	MAKURA	таніті	MAKURA	ТАНІТІ	MAKURA	TAHITI	MAKURA
San Francisco . Départ.	1925 30 déc. 1926	1926 27 janv.	1926 24 fév.	1926 24 mars	1926 24 avril	19 <b>2</b> 6 19 mai	1926 16 juin	1926 14 juil.	1926 11 août	1926 8 sept.	1926 6 oct.	4926 3 nov.	1926 1 <sup>er</sup> déc.
Papeete Départ	9 janv.	G fév.	6 márs	3 avril	1ºr mai	29 -	26 -	24 -	21 -	18 —	16	18	11 -
Rarotonga Départ.	12	9 —	9	6 —	4	1er juin	. 29 —	27	24 —	21	19 —	ł6 —	14
Wellington Arrivée.	18	45	45	12 —	10 —	. 7	5 juil.	2 août	30 —	27 —	25 -	22	20
id Départ.	19 —	16 —	16 —	13 —	11 —	8 —	. 6	3 —	34 —	28	26	23	21 —
Sydney Arrivée.	23	20	20	47 —	15 —	12 —	10	7 —	4 sept.	2 oct.	30	27	25 —